
M.E.S., Numéro 131, Vol.1, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 08 novembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

ANALYSES ET PERSPECTIVES DE L'AFRIQUE AU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES :

Les défis pour une présence efficace

par

Serge BETUMA SHADA

*Assistant, Faculté des Sciences Sociales,
Université Technologique Bel Campus*

Résumé

Avoir une place de membre permanent au Conseil Sécurité, c'est détenir une capacité d'influence significative sur la gouvernance mondiale. C'est avoir la propension à faire valoir une opinion qui peut être contradictoire, et d'en garantir son respect au-delà de tous les enjeux. Les Etats Africains ont émis une proposition à travers l'Union Africaine relative à la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies dénommée : le Consensus d'Ezulwini. Elle exige au moins deux sièges permanents avec droit de veto, en plus de cinq non permanents et se réserve le choix des éventuels représentants. De fait, plusieurs nations ont déjà manifesté l'ambition d'assumer une telle responsabilité pour le continent.

Cependant, dans ce groupe de pays en développement qui affichent encore des difficultés à assurer la paix et la sécurité à l'intérieur de leurs frontières, seule une mutualisation des ressources et des compétences pourrait avoir une influence sur la marche du monde. De surcroît, l'efficacité d'un siège permanent au Conseil reste conditionnée par un minimum de capacité à garantir la paix et la sécurité dans le monde.

Au regard de son incapacité stratégique et diplomatique, il serait plus réaliste d'organiser sa représentation permanente non pas par des Etats, mais bien par l'autorité de Union Africaine à travers son Conseil de Paix et de Sécurité, qui siègera pour une place permanente dotée d'un veto double au Conseil de Sécurité.

Keywords : *analyses, perspectives de l'Afrique, Conseil de sécurité, Nations-Unies*

Abstract

Having a permanent member position on the Security Council means having a significant capacity to influence global governance. It is having the propensity to put forward an opinion which may be contradictory, and to guarantee its respect beyond all issues. African States have issued a proposal through the African Union relating to the reform of the United Nations Security Council called: the Ezulwini Consensus. It requires at least two permanent seats with veto power, in addition to five non-permanent seats and reserves the choice of possible representatives. In fact, several nations have already expressed the ambition to assume such responsibility for the continent.

However, in this group of developing countries which still have difficulty ensuring peace and security within their borders, only a pooling of resources and skills could have an influence on the progress of the world. Furthermore, the effectiveness of a permanent seat on the Council remains conditional on a minimum capacity to guarantee peace and security in the world.

Given its strategic and diplomatic incapacity, it would be more realistic to organize its permanent representation not by States, but by the authority of the African Union through its Peace and Security Council, which will sit for a permanent place endowed with a double veto in the Security Council.

INTRODUCTION

Le Conseil de Sécurité est l'organe politique du système des Nations-Unies ayant la mission du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il agit pour le compte des Etats membres et de disposer les pouvoirs nécessaires en vue de l'établissement des sanctions et des interventions militaires en cas de certains problèmes qui ont un impact négatif par rapport au jugement de la communauté internationale. Comme on le sait, il compte quinze membres dont cinq siègent de manière permanente et possèdent le droit de veto (Chine, Etats unis d'Amérique, France, Grande Bretagne et Russie)¹.

¹Charte des Nations unies, chapitre V, article 23. (<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>)

De ce fait, sa composition est considérée comme étant peu démocratique et moins représentative de l'ensemble des pays membres. C'est ainsi qu'à travers le monde, des revendications se font et exigent sa refonte pour qu'il réponde aux réalités géopolitiques contemporaines. C'est le cas de l'Afrique qui ne figure pas dans la catégorie des membres permanents et ne possède que trois Etats dans la catégorie de non - permanents pendant que le continent enregistre cinquante-quatre pays sur les cent nonante quatre (194) que compte cette Organisation mondiale.

Fort de ce constat, avec un effectif représentant un quart de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies(ONU), il se confirme que le continent africain est faiblement représenté au Conseil de Sécurité. C'est pourquoi, les pays africains à travers l'Union Africaine (UA), réclament depuis des décennies une représentation permanente dans ce dernier organe. Cette réclamation se justifie non seulement par la taille de leur effectif, mais aussi et surtout sur le nombre des défis liés à la paix à la sécurité et à la stabilité du continent.

En effet, l'Afrique est confrontée depuis plusieurs décennies à de multiples crises et conflits récurrents qui minent son évolution. Il a accueilli 32 opérations de maintien de la paix sur les 71 décidées par le Conseil de Sécurité. Présentement, sur les 15 missions de maintien de la paix en cours, huit sont localisées en Afrique. Sur un effectif total de 110.481 personnes affectées à travers le monde, l'Afrique en accueille 930.332, soit 84 pourcent². A cette situation, s'ajoute le nombre élevé des résolutions de cet organe sur les questions de paix et de sécurité dans le monde³. Ceci prouve à suffisance le rôle qu'a le Conseil de Sécurité sur la destinée de l'Afrique et justifie la nécessité constante d'une prise en considération du point de vue africain en son sein.

Cependant, vu la logique qui a conduit à la création de cet organe, il est très difficile d'entrevoir un ou deux pays africains comme membres permanents au Conseil. Evidemment pour des raisons de capacité stratégique et d'influence diplomatique relativement limitées sur la scène internationale. Néanmoins, dans l'esprit d'une volonté d'amélioration de la gouvernance mondiale, prônant une représentativité pour l'ensemble des régions du monde, le continent pourrait faire son entrée au sein des membres permanents. Toutefois, pour y parvenir, il y a deux défis majeurs à relever. Il s'agit de la *création d'un consensus autour de l'autorité de l'Union africaine*, et d'une *proposition de réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies plus réaliste et pertinente* afin de garantir une efficacité minimale.

Pour y parvenir, hormis l'introduction et la conclusion, nous avons scindé cette étude en quatre ordres de considérations. Le premier se focalise sur les variables géopolitiques historiques de la création de Conseil de Sécurité. Le deuxième essaie de décrire la logique du consensus autour de la création dudit Conseil. Le troisième aborde la question sur la capacité de l'Afrique d'assumer la représentation au sein de cet organe principal de l'ONU et le quatrième enfin, analyse les perspectives d'une représentation permanente africaine au Conseil de Sécurité.

I. LES VARIABLES GEOPOLITQUES HISTORIQUES DE LA CREATION DU CONSEIL DE SECURITE.

1.1. Naissance du Conseil de Sécurité

La première session du Conseil de Sécurité s'était tenue le 17 janvier 1946, dans le bâtiment *Church House*, à Londres. Depuis, ses séances avaient lieu au siège de l'ONU, à New York.

Il fut, dès l'origine, composé de cinq membres permanents, les États-Unis, l'Union soviétique, le Royaume-Uni, la France et la République de Chine, à la fois, parce que c'étaient les principaux vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, et en même temps représentant, à ce moment-là, la majorité de la population mondiale (en comptant les empires coloniaux), chacun plus ou moins à égalité. Le jargon onusien utilise les acronymes p. 5 et p. 3 pour parler respectivement de 5 membres permanents du Conseil de Sécurité (*Permanent Five*) et de 3 membres permanents

² Novosseloff, a. (2006). L'élargissement du conseil de sécurité : enjeux et perspectives. *Relations Internationales*, 128, (4), 3-14. doi : 10.3917/ri.128.0003.

³Philippe Vincent, « pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du conseil de sécurité des nations unies », éd. , Pyramides, Paris ,pp 2005, 69-86.

occidentaux (États-Unis, France et Royaume-Uni). Lors de l'adoption de la Charte, étaient aussi prévus six membres non permanents, nombre porté à dix par un amendement adopté le 17 décembre 1963. La résolution de cet amendement fixa aussi le nombre de représentants par zone géographique.

La composition permanente du Conseil de Sécurité n'a subi qu'une seule révision, au cours de l'année 1971, lorsque l'Assemblée Générale avait voté la résolution 2758 pour évincer les représentants de la République de Chine (aujourd'hui Taïwan) au profit de ceux de la République Populaire de Chine (RPC). Par cette résolution, le gouvernement de la République Populaire de Chine prit la place de Taïwan au Conseil de Sécurité ainsi que dans toutes les autres instances onusiennes. Il s'agit bien là d'une des conséquences de la victoire des maoïstes lors de la guerre civile chinoise. Nous sommes en 1949. On se rappellera que l'ancien gouvernement chinois qui siégeait toujours au Conseil de Sécurité était replié sur l'île. N'étant alors plus représentatif de la Chine continentale au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, il dut abandonner son siège.

De telles situations ne sont possibles qu'avec l'accord de tous les membres du Conseil, à l'exception du membre visé, comme l'y autorise.⁴ On se souviendra, par exemple, qu'après la dissolution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), le Président Boris Eltsine informera par lettre le Secrétaire Général de l'ONU, le 24 décembre 1991, que la Fédération de Russie succédait à l'Union soviétique au Conseil de Sécurité, décision entérinée par ce dernier en janvier 1992.

1.2. Composition

En plus de ces cinq membres permanents, le Conseil est composé de 10 membres non permanents, non pourvus du droit de veto. La résolution 1991⁵ de l'Assemblée Générale des Nations Unies (votée le 17 décembre 1963) a fixé leur répartition de la manière suivante :

- cinq États membres du groupe des États d'Afrique et du groupe des États ; d'Asie-Pacifique (en général, trois d'Afrique et deux d'Asie-Pacifique) ;
- un État membre du groupe des États d'Europe orientale ;
- deux États membres du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- deux États membres du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Les membres non permanents ont un mandat de deux ans ; chaque année, ils sont renouvelés par moitié à travers un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale ; les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Cette élection est fonction d'une répartition géographique équitable. En plus, cet organe tient spécialement compte « de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'organisation ».

Erwan le Duc et Stéphane Mazzorato précisent, qu'en pratique, « le vote s'effectue selon une répartition géographique, avec deux sièges pour le groupe d'Europe Occidentale et affiliés, un siège pour le groupe Europe Orientale, deux pour l'Amérique Latine et cinq pour l'Afrique Asie »⁶. Les membres non-permanents ont les mêmes prérogatives que les membres permanents relativement à la réalisation de la mission du Conseil. Ils collaborent ainsi activement aux efforts de maintien ou de restauration de la paix et de la sécurité internationale. La seule prérogative dont ils ne jouissent pas se trouve être le droit de veto, signe distinctif des membres permanents.

1.3. Question sur le droit de veto

La caractéristique des prérogatives dévolues aux membres permanents du Conseil de Sécurité consiste à la consécration du droit de veto, c'est-à-dire le droit de bloquer par un vote négatif, toute action du Conseil de Sécurité.

Il convient de noter que le mot "*veto*" (du latin "je ne veux pas" ou "je m'oppose") ne figure nullement dans la Charte des Nations-Unies. L'article 27 qui organise la procédure de vote au

⁴ Article 23 de la Charte

⁵ *Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social*

⁶ Le Duc (B) et Mazzarato (S), *Quinze membres dont cinq permanents*, in le Monde du 13 février 2003

Conseil de Sécurité stipule que, sur toutes les questions autres que celle de procédure, les décisions sont prises par 'un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents (à voter *oui* sur toutes les questions autres que de procédure). C'est donc « cette obligation de ne pas avoir de vote négatif d'un membre permanent qui a été résumé par le terme de 'veto' »⁷.

En définitive, sur toutes les questions autres que de procédure, les membres permanents doivent voter en faveur ou contre ou s'abstenir. Leur vote négatif équivaut au veto et bloque par conséquent la prise de toute décision. C'est ainsi que depuis 1946, le Conseil de Sécurité a été paralysé à plusieurs reprises par le recours au veto. Ses archives renseignent que la Russie y a recouru plus de cent fois, « la dernière fois se trouve être en rapport avec la situation qui sévit actuellement en Ukraine »⁸.

De leur côté, les Etats-Unis ont émis leur veto plus de quatre-vingt fois, notamment, en rapport avec la situation au Proche Orient (conflit Israélo - palestinien) et ce à travers plusieurs projets de résolutions. Le Royaume-Uni, la France et la Chine ferment la liste avec un faible taux de blocage au conseil de sécurité⁹.

Il apparaît clairement que le plus grand nombre de votes négatifs, a sensiblement affaibli l'efficacité de cet important organe des Nations Unies. Comme le souligne Marie Johannis, « bloquée par la confrontation stérile entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex URSS durant la guerre froide, l'action du Conseil de Sécurité s'est fortement développée depuis les années 1990. Et pourtant, son efficacité « reste plus que jamais dépendante de la politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique »¹⁰, dont les officiels ne cessent de tirer à boulets rouges sur l'organisation universelle. Déjà, sous l'administration Clinton, Madeleine AllBright, Secrétaire d'Etat américain priait plus d'une fois à en croire Philippe Leymarie Boutros Boutros-Ghali « d'être plus Secrétaire et moins général » et fait valoir que « les Nations-Unies ne peuvent faire que ce que les Etats-Unis les laissent faire ». Richard Perle, ancien Sous-secrétaire d'Etat à la Défense et proche de Georges Bush a sonné le glas « du fantasme » lorsqu'il affirmait « la réticence du Conseil de Sécurité à entériner l'usage de la force »¹¹.

Tout en considérant l'ONU comme le fondement de l'ordre mondial, Marcel Merle n'hésite pas à qualifier l'organisation universelle de « moulin à paroles », rejoignant ainsi les nombreux observateurs pour qui l'ONU ne serait qu'une « fabrique des résolutions non-appliquées pour certains cas d'une part, une usine à produire des rapports et d'autre part une organisation privée en partie du fait de Washington à relier des crédits nécessaires à son fonctionnement ».

Il sied de rappeler que le constat malheureux est celui que le Conseil de Sécurité ne peut fonctionner que si les grandes puissances, détentrices du droit de veto sont d'accord entre elles. Au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale, la guerre froide éclate, paralysant ainsi l'action de l'ONU du fait de l'utilisation abusive du droit de veto, particulièrement à propos de l'admission de nouveaux membres. Ce qui a fait prévaloir la résolution 377 (dite résolution Acheson) de l'Assemblée Générale en permettant à celle-ci de se substituer au Conseil de Sécurité dans la prise de certaines décisions affectant la paix et la sécurité internationales dans l'hypothèse où celui-ci serait paralysé par le veto de l'un ou l'autre de ses membres permanents. C'est pourquoi la résolution 377 était dénommée : « **Union pour le maintien de la paix** ». La fin de la guerre froide a favorisé l'action du Conseil.

Cependant, des heurts subsistent toujours entre les membres permanents dont le veto peut toujours bloquer ses décisions, d'autant plus que les Etats-Unis d'Amérique auraient tendance à faire de cet organe onusien, une chambre d'enregistrement de leur politique étrangère dite

⁷«Précision sur le droit de veto des membres permanents du 252 veto opposés depuis 1946» » in journal le monde du 12 mars 2003

⁸Idem

⁹Ibidem

¹⁰Johannis (M), *l'Organisation des Nations-unies, Manuel d'éducation civique*, Ed., CINU, Genève, 2000 p56

¹¹Leymarie (P), *l'ONU après l'Iraq, la réforme ou la mort*, Ed. Robert Laffont, Paris, 2003, p.32

« unilatéraliste ».¹² Philippe Leymarie dit ce qui suit dans le cadre du Conseil de Sécurité comme chambre d'enregistrement : « les Etats-Unis sont entrés en guerre contre l'Irak, unilatéralement ; la résolution du 16 Octobre 2003 ne légitime que postérieurement l'occupation de l'Irak « devant un conseil qui ne cachait pas son scepticisme et son amertume, mais a préféré masquer son impuissance derrière une unanimité de façade »¹³.

Ainsi, le Conseil de Sécurité, qui devait être la cheville ouvrière des Nations Unies, l'instance régulatrice de l'action de l'organisation universelle, notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'est quelquefois révélé, malheureusement, incapable de remplir son rôle. Devant préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances. Ce Conseil n'a cependant pu empêcher la guerre de Corée, celle de l'Indonésie, du Vietnam, du Biafra, des Six jours, du Kippour, des Malwines, du Golfe, de l'Irak, de la Syrie et plus récemment de l'Ukraine.

Il devait, de plus veiller à la non-prolifération des armes nucléaires toujours dans le souci de garantir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil n'a pu malgré son comité de désarmement, empêcher l'entrée dans le club des puissances dotées des armes de destruction massive des Etats comme Israël, Inde, Pakistan, etc.

De ce qui précède, s'ajoute la question des droits de l'homme. Le Conseil de Sécurité n'a pu empêcher des violations massives de ces derniers consécutives à des conflits armés comme ce fut le cas au Rwanda (en 1994), au Kosovo et en Bosnie ainsi qu'en République Démocratique du Congo.

La raison de cette inefficacité est connue de tous : l'incapacité des grandes puissances, détentrices du droit de veto, à s'accorder sur leurs intérêts au point de bloquer l'action du Conseil chaque fois que celui-ci s'oppose à leur politique nationale. Ce fut le cas durant la guerre froide à propos de l'admission des nouveaux membres ou encore à propos aujourd'hui d'Israël qui bénéficie d'une protection spéciale de la part des Etats-Unis d'Amérique.

La Charte des Nations-Unies, confie au seul Conseil de Sécurité le pouvoir de « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix »¹⁴. Ces mesures sont définies dans le chapitre VII intitulé « action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » et confèrent au Conseil une triple compétence à savoir :

- celle de décider de simples « mesures provisoires » (Art. 40) d'abord ;
- de prendre des « mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Article 41) : sanctions économiques ensuite ;
- enfin, celle d' « entreprendre au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire » (article 42).

Mais comme le souligne Jean Barrea, « les sanctions militaires (...) supposent du moins dans le fonctionnement initial du chapitre VII, que le Conseil de Sécurité lui-même, ait à sa disposition des forces prêtes à être employées contre l'agresseur »¹⁵.

C'est ainsi que l'article 43 de la Charte dispose que tous les Etats membres de l'ONU doivent s'engager à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial, « les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

C'est toujours dans ce cadre que la Charte institue un « comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire », comité composé « des chefs d'Etat-major des membres permanents du Conseil de

¹²Leymarie (P), *Op. cit.* p.2

¹³*Idem* p.8

¹⁴ Article 12 alinéa 1 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies

¹⁵Jean Barrea (J), *Théories des Relations Internationales, la grammaire des événements*, Ed., Artel, Bruxelles, 1994, p.75

Sécurité » et, est « responsable, sous l'autorité de ce dernier, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à sa disposition»¹⁶.

Hélas, force est de constater que ce mécanisme, si magnifique soit-il, n'a jamais vraiment fonctionné comme prévu. « Depuis le déclenchement de la guerre froide que l'on situe généralement autour des années 1947, le système de la charte tel qu'il vient d'être décrit, a cessé de fonctionner. L'article 43 précité qui crée l'obligation de mettre des troupes à la disposition du Conseil de Sécurité fera tout de suite les frais d'un antagonisme Est - Ouest grandissant ; tandis que dans le même mouvement, le comité d'Etat-major ne verra jamais le jour. Le Conseil s'en trouvera pour ainsi dire édenté »¹⁷.

Avec l'agression Nord-coréenne en juin 1950, l'Assemblée Générale des Nations Unies tentera de vaincre la paralysie du Conseil de Sécurité en adoptant la résolution 377 du 03 Novembre 1950 dite "Résolution pour le maintien de la paix". Cette résolution, véritable "coup de force", car en pleine contradiction avec l'article 11 paragraphe 2 qui réserve au seul Conseil le droit de décréter des actions donnait désormais compétence à l'Assemblée Générale de recommander éventuellement aux Etats des mesures collectives, y compris l'emploi de la force armée, "dans tous les cas où le Conseil de Sécurité manquerait à s'acquitter de sa responsabilité principale".¹⁸

Le double blocage des actions de maintien de la paix et de la sécurité internationales au niveau de ces deux organes onusien entraînera sur la proposition du canadien Lester Pearson, la mise sur pied des opérations de maintien de la paix gérées par le Secrétaire Général, à défaut du comité d'Etat-major¹⁹.

Ces opérations ne visent plus à repousser militairement un agresseur, mais seulement à jouer l'interposition entre les belligérants par le truchement des "casques bleus". Selon Viraly, l'opération de maintien de la paix est définie comme "une opération conservatoire et non coercitive menée par l'Organisation des Nations Unies sur une base consensuelle"²⁰ pour montrer ainsi combien aussi bien la mise à la disposition de l'ONU des troupes que l'acceptation de ces troupes sur le territoire des belligérants sont, en effet, consensuelles sur le caractère contraignant du chapitre VII, cette innovation par rapport à la SDN a totalement disparu »²¹.

Le financement de ces opérations de maintien de la paix étant de plus en plus onéreux, on assiste depuis une décennie au "retour à la case de départ, c'est-à-dire au Conseil de Sécurité et à son pouvoir de décision en matière de sanctions internationales et ce, depuis la fin de la guerre froide où à la suite de l'agression du Koweït par l'Irak et actuellement l'Ukraine par le Russie, le Conseil de Sécurité inflige des sanctions économiques puis militaires²².

Et pourtant, le Conseil de Sécurité reste toujours miné par ses divisions internes, ses conflits d'intérêts, ses luttes de leadership. L'unité d'actions obtenue lors de la Guerre du Golfe a, depuis, volé en éclats.

Le Monde du 12 mars 2003 renseigne que depuis 1996, 8 vetos ont été utilisés, dont 6 posés par les Etats-Unis et 2 par la Chine. Cela suffit pour nous rappeler que l'action de cet organe onusien peut, à tout moment, être bloquée par l'usage abusif de ce privilège par les cinq membres permanents. C'est parce qu'ils l'ont compris que les Etats-Unis, afin d'éviter un probable veto de la France, ont préféré agir unilatéralement contre l'Irak, recourant ainsi à la force sans l'aval du Conseil.

Face à cette situation, des voix sont de plus en plus nombreuses à se lever pour exiger sa réforme. L'ex-Premier Ministre canadien, Jean Chrétien, n'a pas hésité à le déclarer du haut de la tribune au sommet du Millénaire tenu à New York que le Conseil de Sécurité des Nations-Unies

¹⁶ Article 47 de la charte des nations Unies

¹⁷ Leymarie (P), *Op cit*, p.44

¹⁸ Article 11 alinéa 2 de la Charte DE L'Organisations des Nations Unies

¹⁹ Le Canada et l'ONU, *le Canada au Conseil de Sécurité des Nations-unies*, janvier 1999 - décembre 2000

²⁰ Virally (M), *l'Organisation Mondiale*, Ed., A. Colin, Paris, 1972, p.88

²¹ Barrea(J), *Op.cit*.p.11

²² Lire à ce sujet les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU n° 661 et 678.

doit s'adapter et changer sans quoi, il « *compromettra gravement sa crédibilité en tant que garant de la paix* »²³.

II. LA LOGIQUE DU CONSENSUS AUTOUR DE LA CREATION DU CONSEIL DE SECURITE

Tout d'abord, et comme nous venons de le démontrer ci avant, le Conseil de Sécurité a été établi sur un modèle à deux niveaux de compétences. D'une part, nous avons le groupe des cinq membres permanents dotés d'un droit de veto, et d'autre part, celui des dix membres non permanents n'ayant aucun pouvoir de blocage réel. De fait, en dehors des résolutions portant sur les questions de procédure qui sont validées par un vote affirmatif de neuf membres, toutes les autres requièrent un vote affirmatif du même nombre, en plus de toutes les voix des membres permanents. Et ce, sauf en cas d'abstention parmi ces derniers.

Ainsi, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale a été totalement dédiée aux cinq membres permanents en lien avec leur détention du veto²⁴ Par ailleurs, en 1945, l'ONU comptait 51 États membres pour 11 sièges au Conseil de Sécurité, soit 21,5% de son Assemblée Générale. Aujourd'hui, nous en sommes à près de 8% avec les 194 États membres. En outre, le but assigné à cet organe était de permettre à l'Organisation universelle d'avoir une action rapide et efficace sur les questions de paix et de sécurité. Tout ceci dévoile un caractère restreint, conçu à dessein originellement, et motivé par la capacité des membres du conseil à répondre aux recommandations de l'Assemblée Générale.

De fait, le critère de représentativité n'est jamais rentré dans la logique de construction de cette institution. Cependant, son caractère restreint et immuable organisé autour de cinq « grandes » nations laisse entrevoir une dimension « de responsabilité et de capacité » à garantir la paix et la sécurité dans le monde²⁵.

Bref, voilà le paradigme qui a prévalu lors de la création de cet organe. Toutefois, c'est une conception considérée aujourd'hui comme archaïque²⁶. Avec une Assemblée Générale estimant qu'une démocratisation de l'institution sur la base d'une représentativité régionale s'impose.

C'est dans ce sillage que les pays africains sous l'égide de l'UA, dénoncent le fait que l'Afrique soit le seul continent absent du club des membres permanents. Ils exigent une place plus importante. Cependant, au regard des enjeux liés à une telle position, le challenge qui s'offre à eux est celui de la capacité d'un ou de deux pays du continent, à répondre aux exigences d'une telle responsabilité.

III. L'AFRIQUE EST-ELLE CAPABLE D'ASSUMER UNE REPRESENTATION PERMANENTE AU CONSEIL DE SECURITE ?

3.1. L'Afrique peut-elle dire « non » là où tout le monde dit « oui » ?

Avoir une place de membre permanent au Conseil Sécurité, c'est détenir une capacité d'influence significative sur la gouvernance mondiale. C'est avoir la propension à faire valoir une opinion qui peut être contradictoire, et d'en garantir son respect au-delà de tous les enjeux. Bref, c'est en quelque sorte pouvoir dire « non » et s'assumer, lorsque tout le monde dit « oui », inversement une voix entendue. Voilà le sens d'une place de membre permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Par ailleurs, la société internationale n'étant pas régie par une autorité centrale supérieure aux États, seuls des moyens de persuasion diplomatiques et de dissuasion stratégiques peuvent

²³ Chretien(J), *Question et réponse sur la réforme de conseil de sécurité de l'ONU*, éd., Dollez, Paris, 2003.p.23

²⁴ <http://www.un.org/fr/sc/meetings/voting.shtml>

²⁵ Novosseloff, Alexandra, « L'élargissement du conseil de sécurité : enjeux et perspectives », relations internationales, vol. 128, no. 4, 2006, pp. 3-14.

²⁶ Philippe Vincent, « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », éd., Pyramide, Paris, p.79

garantir le respect d'un point de vue antagoniste. Si donc des pays du continent souhaitaient avoir une place de membre permanent, seraient-ils capables d'assurer le respect de leur veto ? Les 55 pays membres de l'Union Africaine ont du mal à garantir la paix et la stabilité sur le continent. La quasi-totalité des conflits en Afrique trouvent leur épilogue avec un soutien ou une intervention extérieure.

L'analyse des récents conflits en République Démocratique du Congo, en Ethiopie, en Lybie, au Mali, et en République Centre Africaine dévoile une incapacité africaine à répondre aux défis sécuritaires du continent. Ceci peut s'expliquer par la faiblesse des moyens financiers et l'absence de consensus autour des positions de l'UA. De toute évidence et en l'état actuel des choses, il est difficile de concevoir qu'un ou deux pays du continent soient capables de garantir le respect d'une opinion contradictoire aux CSNU. Cependant, dans une volonté d'amélioration de la gouvernance mondiale, le continent pourrait sur la base du critère de représentativité décrocher ne fût-ce qu'un siège permanent.

3.2. La variable représentativité africaine au sein des membres permanents.

Autant la faiblesse des moyens stratégiques et diplomatiques du continent constitue un handicap réel pour assurer la paix et la stabilité dans le monde, autant sa présence limitée au Conseil est considérée comme une marginalisation. L'Afrique représente un quart de l'effectif de l'Assemblée Générale des Nations Unies. C'est le continent qui a reçu le plus de résolutions du Conseil de Sécurité portant sur les questions de paix et de sécurité, c'est-à-dire le plus de conflits et de crises politiques dans le monde.

Fort de tous ces éléments, il est inconcevable aujourd'hui de présider aux destinées de l'Afrique sans les africains. C'est sous cet angle d'approche que s'inscrit la logique de la requête africaine portant sur la réforme du Conseil. Les États africains exigent une représentation plus importante au sein de l'organe exécutif onusien avec au moins deux sièges permanents et cinq non permanents²⁷. Ils l'ont fait savoir dans la déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine à Hararé en juin 1997. En Juillet 2005, ils ont soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies une proposition commune africaine pour la réforme des Nations unies intitulée le *Consensus d'Ezulwini*.

Au demeurant, la vision africaine sur la structure et la composition du CSNU est clairement à l'opposé de celle qui a prévalu lors de la création de cet organe. Elle s'inscrit dans une volonté d'amélioration de la gouvernance mondiale, et met en avant le principe de « représentativité pour l'ensemble des régions du monde », pour plus de légitimité. De fait, vu sous cet angle, le continent devrait avoir une présence plus importante au sein du Conseil. Mais pour ce faire, il y a bien des défis qui conditionnent la réalisation et l'efficacité d'une telle responsabilité.

IV. LES PERSPECTIVES D'UNE REPRESENTATION PERMANENTE AFRICAINE AU CONSEIL DE SECURITE.

4.1. La construction d'un consensus autour de l'autorité de l'Union africaine

Les différentes crises en Afrique ont dévoilé les limites de l'autorité de l'UA sur la gestion des affaires du continent. L'organisation continentale et son Conseil de Paix et de Sécurité ont non seulement été incapables de réagir militairement pour mettre un terme à ces crises, mais surtout inaudibles pour imposer une « vision africaine » sur un problème africain.²⁸ Cette défaillance s'explique à la fois par la faiblesse financière de l'UA, et l'absence de consensus autour de son autorité.

L'Afrique est constituée de 55 pays dont la majorité sont parmi les plus pauvres du monde²⁹. La faiblesse de leurs moyens financiers n'est plus à démontrer. Malgré cette unité d'intérêts, leur incapacité à faire consensus reste incompréhensible. L'UA est fragilisée de l'intérieur par ses

²⁷ Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies. Le Consensus d'Ezulwini (2005). En ligne : www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/cap_screform_2005f.pdf

²⁸ Pierre ABOMO, « Conseil de sécurité : l'Afrique membre permanent ? » Diploweb.com, la revue géopolitique, le 28 octobre.

²⁹ *Idem*

membres qui n'accordent qu'une considération limitée à ses résolutions. Ceci complique davantage son déploiement stratégique et diplomatique sur le continent, et a fortiori en dehors.

Il est fondamental pour l'UA de s'affirmer déjà sur le plan continental comme une autorité stratégique et diplomatique avant de prétendre à une ambition mondiale. Cette affirmation sur le plan continental est tributaire de la considération qu'accordent les États membres à l'autorité de l'Union, et de leurs contributions financières pour s'affranchir des financements extérieurs.

De plus, les différents projets de réformes exigent un élargissement des sièges au sein du Conseil, et ce sur la base de représentations équitables de toutes les régions du monde. Cependant, l'identification même de ces pôles régionaux fait l'objet de controverses étant donné que tous les grands États du Sud se considèrent comme les leaders dans leur région, et par conséquent, se considèrent dans la légitimité d'obtenir un siège permanent.

Cette rivalité peut être d'ailleurs constatée à travers la candidature de l'Afrique du Sud à représenter l'Afrique dans un éventuel nouveau Conseil de sécurité. Une telle candidature a reçu immédiatement un refus catégorique de la part de l'Égypte ou du Nigeria qui s'estiment plus légitimes d'appréhender ce privilège.

4.2. Perspectives d'une réforme plus réaliste et pertinente

Comme indiqué ci avant, l'UA a émis une proposition portant sur la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies dénommée : « le Consensus d'Ezulwini »³⁰. Elle exige au moins deux sièges permanents avec droit de veto, en plus de cinq non permanents et se réserve le choix des éventuels représentants. De fait, plusieurs nations ont déjà manifesté l'ambition d'assumer une telle responsabilité pour le continent.

Cependant, dans ce groupe de pays en développement qui affichent encore des difficultés à assurer la paix et la sécurité à l'intérieur de leurs frontières, seule une mutualisation des ressources et des compétences pourrait avoir une influence sur « la marche du monde ». De surcroît, l'efficacité d'un siège permanent au Conseil reste conditionnée par un minimum « de capacité à garantir la paix et la sécurité dans le monde ».

Au regard des capacités stratégiques et diplomatiques de l'Afrique, il serait plus réaliste d'organiser sa représentation permanente non pas par des États, mais bien par l'autorité de UA à travers son Conseil de Paix et de Sécurité, qui siègera pour une place permanente dotée d'un veto double au Conseil de Sécurité.

De fait, l'opinion de l'Union Africaine au Conseil de Sécurité des Nations Unies, devrait être le reflet de la position de son Conseil de Paix et de Sécurité. Cette formule serait la plus réaliste et la plus efficace en l'état actuel des choses. Elle redonnerait à l'UA toute son autorité sur les affaires internes au continent et garantirait bien plus qu'aujourd'hui, un minimum d'influence du continent sur l'évolution de la gouvernance mondiale. Par ailleurs, pour ce qui concerne les sièges non permanents, ceux-ci devront faire l'objet d'un choix au sein des pays membres du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, pour plus de convergence et de cohérence dans les avis.

CONCLUSION

Les pays africains organisés autour de l'Union Africaine, exigent une meilleure représentation au Conseil de Sécurité des Nations Unies depuis quelques décennies. Ils invoquent à la fois la taille de leur effectif au sein de l'Assemblée Générale de Nations Unies et le nombre des défis et enjeux liés à la paix et à la sécurité sur le continent. Par ailleurs, ils justifient cette réclamation par la volonté d'avoir un avis « qui compte » sur la résolution des crises et conflits sur le continent. Cependant, vu la logique qui a conduit à la création du Conseil de sécurité en 1946, cette aspiration semble très ambitieuse, mais peu réaliste.

³⁰ Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies. Le Consensus d'Ezulwini (2005). En ligne : www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/cap_screform_2005f.pdf

Par ailleurs, la vision d'un monde dans lequel la paix et la sécurité seraient protégées par « cinq gladiateurs », n'est peut-être pas révolue, mais elle est de plus en plus contestée. La logique d'une gouvernance mondiale plus représentative de l'ensemble des régions du monde gagne du terrain. Pour l'Afrique, il s'agit non seulement d'une opportunité unique d'intégration au club des membres permanents, mais aussi une responsabilité qui comporte bien des défis auxquels le continent devrait faire face pour une efficacité minimale garantie de sa représentation.

De fait, la construction d'un consensus autour de l'autorité de l'UA par les pays membres, et une proposition de réforme du conseil plus pertinente et réaliste se présentent aujourd'hui comme deux défis majeurs qui pèsent sur l'efficacité d'une représentation africaine au Conseil de Sécurité des Nations Unies, fragilisés de l'intérieur par les États membres qui n'accordent que peu de considération à ses positions. Il est primordial que cette organisation redevienne l'épicentre de la gestion des affaires du continent.

Enfin, la proposition de l'UA d'une représentation du continent par deux pays parmi les membres permanents, n'est pas pertinente vu la taille des enjeux géopolitiques du monde. Aucun pays sur le continent aujourd'hui ne peut assumer une telle responsabilité. L'option la moins défavorable pour l'Afrique serait de se faire représenter par l'UA conduite par son Conseil de Paix et de Sécurité. Ceci lui redonnera toute son autorité sur la gestion des affaires du continent, et garantirait une efficacité minimale de sa représentation au sein des membres permanents.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- Barrea (J), *Théories des Relations Internationales, la grammaire des événements*, Ed., Artel, Bruxelles, 1994.
- Chretien (J), *Question et réponse sur la réforme de conseil de sécurité de l'ONU*, Ed., Dollez, Paris, 2003.
- Johannis (M), *l'Organisation des Nations-unies, Manuel d'éducation civique*, Ed., CINU, Genève, 2000.
- Philippe (V), *Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, éd., Pyramides, Paris, 2005.
- Leymarie (P), *l'ONU après l'Iraq, la réforme ou la mort*, Ed. Robert, Laffont, Paris, 2003.
- Virally (M), *l'Organisation Mondiale*, Ed., A. Colin, Paris, 1972.

II. REVUES

- Abomo (P), « Conseil de sécurité : l'Afrique membre permanent ? » Diploweb.com, la revue géopolitique, le 28 Avril 2022.
- Konadje (J.J) « Défense / Sécurité en Afrique : quel couple ? » dans diplomweb.com. La revue géopolitique, consulté le 25 février 2022.
- Le Duc (B) et Mazzarato (S), « Quinze membres dont cinq permanents », in le Monde du 13 février 2003.
- Novosseloff. (A), « L'ONU ou la réforme perpétuelle ». In : Annuaire français de droit international, volume 50, 2004.
- «Précision sur le droit de veto des membres permanent du 252 veto opposés depuis 1946» » in journal le monde du 12 mars 2003.

III. DOCUMENTS OFFICIELS

- Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945, éditions du Centre d'Informations des Nations-Unies, 1981.
- Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, n° 377
- Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU n° 661 et 678.

IV. WEBOGRAPHIES

- www.mapage.nws.fr/moulinhy2/educ.civique//onv.conseil.securite.ntml

- www.un.org/fr/sc/meetings/voting.shtml.
- www.un.org/fr/charter-united-nations
- www.worldbank.org/en/news/press-release/2015/10/04/
- www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/cap_screform_2005f.pdf
- www.un.org/fr/peacekeeping/resources/statistics/factsheet.shtml
- www.un.org/fr/sc/meetings/voting.shtml.